

N° 8523¹²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative au soutien aux bibliothèques publiques
et spécialisées

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE L'ASBL FIR
EFFENTLECH BIBLIOTHEIKEN, LËTZEBUERG (FÈBLUX)
(11.3.2026)

Le texte coordonné du Projet de loi 8523 avec amendements du 12 février 2026 nécessite quelques remarques et propositions d'amélioration de la part du milieu professionnel.

Des efforts d'assouplissements pour les bibliothèques publiques luxembourgeoises, de la catégorie internationale « *small and rural libraries* », ont été réalisés ; cependant combien de bibliothèques de l'État remplissent de telles conditions ? A quand le « level playing field » en bibliothèque au Grand-Duché ?

L'avancée la plus importante résulte dans la suppression de « *critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports [...] précisés par voie de règlement grand-ducal* ». L'État est ainsi privé de toute possibilité d'intervention politique dans les collections et services de bibliothèques publiques. (nouveau article 8 (1)). Ainsi l'affreux « *Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques* » n'aurait plus la chance de revoir le jour.

La « *promotion de la lecture* », surtout le plaisir de lire (luxembourgeois : Freed um Liesen), c.-à-d. en dehors du milieu scolaire (allemand : außerschulische Leseförderung), reste toujours une activité en marge du Projet de loi. Il s'agit d'un problème de compétence ministérielle non résolu jusqu'à ce jour : qui est responsable de la promotion de la lecture au niveau national ? Le Ministère de l'Éducation nationale, disposant de budgets importants, mais « sans idées », ou le Ministère de la Culture, disposant d'idées de projets en masse, mais « sans budgets » ?

La FèBLux asbl, dont tous les membres sont en possession d'un diplôme de bibliothécaire de niveau minimum bachelier, veut contribuer à diminuer certains impairs professionnels d'un projet de loi de faible qualité, car trop basé sur la très contestée *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques*, soient éliminés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Décidément, la volonté politique de rédiger une seule loi-modèle moderne – à l'instar de la loi Sylvie Robert (France), la meilleure (dixit Eblida/Conseil de l'Europe) et la plus professionnelle d'Europe – sur le **seul type des bibliothèques publiques**, c'est-à-dire sur celles desservant toutes (!) les couches de population, n'existe pas au Grand-Duché. Dont acte!

De plus, la volonté politique d'intégrer

Les connaissances en « **bibliothéconomie** » (allemand : **Bibliothekswesen**) au Luxembourg sont très limitées. En examinant le projet de loi déposé le 4 avril 2025, puis le texte coordonné du 12 février 2026, et après visionnage des vidéos des réunions de la Commission de la Culture de la Chambre des Députés, le milieu professionnel luxembourgeois est conscient que la bibliothéconomie constitue une matière très complexe. Et que des **études de bibliothécaire**, sanctionnées par un diplôme, ont leur raison d'être depuis la moitié du 19^e siècle.

A l'instar des critiques formulées dans plusieurs avis du Conseil d'État concernant des textes de projets de loi du secteur culturel, nous constatons que le texte amendé du Projet de loi n°8523 diffère toujours considérablement d'autres textes législatifs du type régime d'aide émis par le Ministère de la Culture : manque de définitions normées, structure légistique peu cohérente, bricolage fait-maison, ...

Au Grand-Duché, une bibliothèque communale (7 communes) possède en moyenne une collection d'environ 37.000 documents imprimés ; une bibliothèque de tout public associative et multilingue (8 asbl) environ 11.500. Au niveau international, cet ordre de grandeur correspond à la catégorie des **petites bibliothèques**. Le Projet de loi continue de nier cette évidence de ne pas avoir de grandes bibliothèques de lecture publique.

Finalement, la FëBLux continue à renvoyer aux propositions intemporelles (car basées sur des sources bibliothéconomiques professionnelles fouillées et récentes) de son Avis 8523/04 du 14 octobre 2025, manifestement ignoré par les rédacteurs du PL8523 du Ministère de la Culture vu le non-recours ostentatoire à toute recherche scientifique réalisée par la FëBLux.

Dans la tradition démocratique-libérale des grandes fédérations internationales de bibliothécaires (Ifla, Eblida, etc.), la FëBLux milite à ce que dans le Grand-Duché de Luxembourg, « *État démocratique, libre, indépendant et indivisible* » (article 1 de la Constitution) le **LIBRE CHOIX par le personnel de bibliothèque reste garanti à 100%** au moins dans les domaines suivants :

- **politique documentaire ;**
- **renouvellement des collections ;**
- **heures d'ouverture ;**
- **programmation culturelle ;**
- **adhésion à un réseau.**

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le Ministère de la Culture propose ici sa propre définition, témoignant d'une méthodologie artisanale qui semble s'affranchir des concepts internationaux de « *bibliothèque spécialisée* ». La FëBLux se rallie au moins à la meilleure proposition du Conseil d'État : « ***bibliothèque spécialisée publique*** », même si nous continuons d'insister pour exclure ce type de bibliothèque du Projet de loi.

Définition de « *bibliothèque spécialisée* » selon la norme ISO 2789:2022(fr): « *bibliothèque indépendante couvrant une discipline ou un domaine particulier de la connaissance ou un intérêt local spécifique, desservant essentiellement une catégorie particulière d'usagers ou concernant essentiellement une typologie particulière de documents et les bibliothèques parrainées par un organisme pour répondre aux besoins propres aux activités de celui-ci.* » Résumons : il s'agit d'un type de bibliothèque très élitiste, pas très compatible avec les missions d'une « bibliothèque publique », anciennement bibliothèque populaire (allemand : Volksbibliothek), pour tout un peuple. Notons qu'un manifeste de l'Ifla-Unesco ne constitue pas une norme.

Amendement 3

A l'article 3, 2° et 4° : Existe-t-il une différence entre « ***activités culturelles*** » et « ***activités de médiation culturelle*** » ? Nous en doutons et proposons de les remplacer par le terme bibliothéconomique professionnel « ***action culturelle*** ».

Définition d'« *action culturelle* » : « *en bibliothèque elle correspond à une politique d'animations construite et cohérente. Là où l'animation renvoie à une somme d'événements spontanés, organisés au fil de l'eau, l'action culturelle est un projet raisonné, intrinsèque au projet bibliothèque dans sa relation aux publics et aux collections. Autrefois ponctuelle et périphérique, elle est aujourd'hui une activité régulière et centrale. L'organisation et la mise en œuvre peuvent être le fruit d'un travail autonome de la bibliothèque comme d'un travail en partenariat, avec des partenaires ponctuels ou réguliers.* » (Enssib)

L'article 3, 5° visant à « *soutenir le développement économique et la création d'emplois en renforçant la professionnalisation du secteur des bibliothèques* » est superflu, car il ne correspond pas à la réalité sur le terrain et n'existe pas dans d'autre législation de bibliothèques au monde.

Amendement 4

Article 5 : Est-ce qu'une bibliothèque publique, composée « *d'une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques au moment de l'ouverture ou de la reprise* », peut exister sur une clé USB? Oui, selon cette définition. Il faudrait mettre « *au moins 5 000 titres physiques et numériques ...* » afin d'y voir figurer des livres imprimés, hébergés dans un **local**, car il en faut bien un pour une collection de documents imprimés. A changer de même dans les articles 8, 16 et 17.

L'article 5 (2), 2° « *employer au moins une personne à temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue* » empêche des bibliothèques publiques rurales de se créer, car cette mesure est impossible à implanter dans des petites communes de 1 à 10.000 habitants. C'est pourquoi il faut changer l'article 5 (2), 2° en « *employer au moins un poste équivalent temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue pour les communes de plus de 10 000 habitants [classe de population A à C], et au moins un poste équivalent mi-temps pour les communes de moins de 10 000 habitants [classe de population G à DE]* ».

Amendement 5

Il existe **plusieurs réseaux nationaux de bibliothèques** au Grand-Duché, aussi bien pour les bibliothèques scolaires (Exemple « **eduLibrary.lu** » – du Ministère de l'Education nationale (ETAT)) que publiques et même spécialisées (réseau « **biblio.lu** », avec le logiciel « Olefa » de EducDesign SA). Le Ministère de la Culture (ETAT) aime privilégier clairement le réseau « **bibnet.lu** » (ETAT), il faudrait ici à l'article 6 (1) 3° et 5° remplacer « **réseau national** », comme précisé de manière irrévocable à l'article 9, par « **réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, coordonné par la Bibliothèque nationale du Luxembourg** », en prenant officiellement en compte un favoritisme créé par voie légale d'un logiciel précis (« Alma ») d'une entreprise commerciale privilégiée (Clarivate™, USA).

En ce qui concerne l'article 6, 3°, « *un accès à Internet, un accès à une connexion réseau ou à toute autre forme technologique de mise en réseau équivalente* ; », il suffit de le simplifier par « **un accès à Internet** ; », ce qui revient en fait au même, car il n'existe plus de logiciel de bibliothèque moderne n'offrant pas de connexion à Internet (exemples au Luxembourg : BCDI, edulibrary, Follett Destiny Library Manager, Joomla! CMS, Kentika, Koha, Librarika, Olefa, PS Biblio) ou présentant un catalogue sous forme PDF sur le site web de la bibliothèque respective, à moins que la bibliothèque ne veuille tout simplement pas donner accès à son catalogue jugé trop interne (Fichiers Excel). Cette obstination ministérielle d'exiger plus qu'un « *accès à Internet* » fut déjà révélée de manière absurde dans l'article 3 de la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques*, et dans l'article 3 du *Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques*.

La FëBLux insiste de nouveau pour remplacer l'article 9 par la simple phrase libertaire : « **Aucune bibliothèque publique ne peut être contrainte de s'affilier à un réseau ou de n'en pas s'affilier.** » (inspiré de l'article 1 de la *Loi du 11 mai 1936 garantissant la liberté d'association*).

Un des éléments les plus ridicules du Projet de loi 8523 est celui à l'article 6, celui d'une « **bibliothèque spécialisée** » avec « **section dédiée aux enfants et jeunes** ». Il s'agit ici de la preuve irréfutable qu'une compatibilité « *bibliothèque publique* » et « *bibliothèque spécialisée* », mélangées dans une même loi ne fonctionne pas et est rejetée à juste titre par tout bibliothécaire professionnel luxembourgeois.

Notons dans ce contexte en général que la plupart des bibliothèques de l'ETAT lui-même (sous la tutelle de plusieurs ministères) ne sont pas obligées à remplir, elles, les strictes conditions de subventionnement comprises dans ce Projet de loi 8523, qui sont prévues pour les bibliothèques NON-étatiques, telles que les (en moyenne petites) bibliothèques communales et associatives.

Amendement 6

Un autre élément aberrant se trouve à l'article 8 (1), 2° : « *elles [les bibliothèques publiques ET spécialisées] proposent une offre d'ouvrages adaptée aux besoins de la bibliothèque respective, avec des sections dédiées aux enfants et aux jeunes pour éveiller leur curiosité et encourager la lecture dès le plus jeune âge* ; ». La **promotion de la lecture via des bibliothèques spécialisées**, dites de recherche

« spécialisée », une anomalie bibliothéconomique, qui, une fois de plus, risque de faire de notre secteur la risée de l'Europe, comme en 2010, avec la première Loi luxembourgeoise sur les bibliothèques publiques.

Comme à l'article 5 (2), Amendement 4, il faudrait mettre « *au moins 10 000 titres **physiques et numériques.*** »

Le **nouveau point (3) de l'article 8** (« *La collection est renouvelée annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3 pour cent.* » (repris de l'article 3, b) du *Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques* et prévu par l'article 2 du *Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées*)) sur le renouvellement des collections **est à biffer**, car il n'est tout simplement pas réalisable. Surtout dans les premières années après une création de bibliothèque, un désherbage (allemand : Aussonderung / anglais : withdrawal) ne donne pas de sens vu que le nombre de prêts de livres, donc en circulation et non présents en bibliothèque (étagères vidées), peut atteindre en moyenne un tiers de la collection de départ.

Au cas où une volonté politique pour un renouvellement de collections demeurerait, il serait judicieux de changer l'article 8 (2) en : « ***Les collections des bibliothèques sont régulièrement renouvelées et actualisées.*** », en laissant le bon moment du désherbage au libre choix du personnel de bibliothèque.

Notons encore que l'article 8 (3) implique aussi que les documents *Luxemburgensia*, acquis par subvention de l'article 13, non utilisés/lus par le public après un an, seront désherbés (offerts au marché aux puces interne) ou pilonnés (Getés à la poubelle), afin de libérer de l'espace de stockage au sein de la bibliothèque publique, étant par définition une « bibliothèque de CONSOMMATION » (idem le but des soldes régulières en librairie), contrairement aux bibliothèques spécialisées, de type bibliothèque scientifique, étant par définition une « bibliothèque de CONSERVATION ». Il faut rappeler de nouveau qu'une seule loi réunissant des **bibliothèques de CONSOMMATION et de CONSERVATION**, comme le prévoit le projet de loi 8523, n'existe pas dans un État démocratique.

Amendement 7

Voir remarques concernant l'amendement 5. La FëBLux insiste sur la suppression de l'article 9 relatif à l'obligation d'adhésion à un réseau précis (intéressant pour les bibliothèques de type scientifique, mais non pas public) et d'accepter la **liberté du choix de réseau** (national et même international) qui existe dans tous nos autres pays limitrophes.

Amendement 8

Une recherche sérieuse ou une demande auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur (autre fois : Cedics) donne le résultat suivant : des études en sciences de la COMMUNICATION, comme prévues par l'article 10, 1°, sont des études en journalisme et de métiers y relatifs : attaché de presse, chargé des relations publiques, de la communication événementielle ou interne, animateur de réseaux sociaux, directeur artistique et graphiste, publicitaire, etc. (voir Avis de l'ALBAD, article 10). Les études en sciences de l'Information s'accompagnent souvent de celles en **études en DOCUMENTATION**. De telles connaissances sont nécessaires dans des centres de documentation, appartenant au type de bibliothèque. Au Grand-Duché 95% des « **centres de documentation** » sont en fait des bibliothèques spécialisées. Voir le dernier *Lëtzebuurger Bibliothéiksguide 2025*, édité par l'ALBAD et la Bibliothèque nationale.

Par ailleurs, il faudrait aussi remplacer le point de l'article 10 : « *justifier d'une expérience professionnelle ou bénévole d'au moins deux ans au sein d'une bibliothèque publique, spécialisée, universitaire ou de recherche, en lien direct avec les missions respectives de ces établissements* » par « ***justifier d'une expérience professionnelle ou bénévole d'au moins deux ans au sein d'une bibliothèque*** », car le « circuit du document » (allemand : Geschäftsgang), élément central de toute formation de bibliothécaire professionnel, fait partie de la gestion de tout type de bibliothèque. Pour rappel : il existe **5 types de bibliothèque** au Grand-Duché, selon la classification de l'Unesco :

- 1) bibliothèques de lecture publique (tout public) ;
- 2) bibliothèques scolaires (enseignement primaire et secondaire) ;
- 3) bibliothèques spéciales (agissant dans des environnements spéciaux) ;
- 4) bibliothèques académiques (enseignement supérieur) ;
- 5) bibliothèques nationales (bénéficiant du dépôt légal).

N.B. : Le 6e type des « Autres grandes bibliothèques non spécialisées », qui ne sont pas des bibliothèques académiques ou nationales, de type « Landesbibliothek » allemand ou « bibliothèque provinciale » d'autres pays, n'existe pas au Luxembourg.

L'article 11, « *Les bibliothèques publiques et spécialisées disposent d'un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers respectifs.* » est à remplacer par « **Les bibliothèques disposent d'un règlement interne qui définit les droits et les devoirs des usagers respectifs.** ». Car, selon la pratique française en bibliothèque et l'enseignement de bibliothécaires/conservateurs en France (Enssib), le « *règlement d'ordre intérieur* » luxembourgeois est à remplacer par le terme français « **règlement interne** ». Et, finalement au niveau international, toute bibliothèque (5 types) doit impérativement disposer d'une base légale, à savoir d'une « Benutzungsordnung » / de « Terms and conditions of use ».

Amendement 9

Les investissements prévus à l'article 13 prouvent que les auteurs du Projet de loi ont des problèmes à **distinguer clairement entre « dépenses de fonctionnement » et « dépenses d'investissement »**, bien que définies par la norme bibliothéconomique ISO 2789:2022(fr). Qu'en est-il par exemple du subventionnement du fonctionnement et de la maintenance du réseau informatique, relevant du domaine de fonctionnement ? Ou plutôt des systèmes informatiques (logiciels et matériels), considérés comme un investissement ? Qu'en est-il des frais de reliure ? Etc.

A l'article 13, 2°, la phrase « *y compris les rayonnages, sièges, tables, postes de consultation, panneaux d'affichage et éléments de signalétique* » constitue une énumération non limitative d'exemples qui est à renvoyer au Commentaire des articles.

Amendement 10

Dans tout le projet de loi, le mot « **digital** » a été remplacé par le correct « **numérique** ». Par conséquent, à l'article 15, le terme « **digitalisation** » doit être remplacé par « **numérisation** ». Même si le terme de « *digitalisation* » trouve de plus en plus son entrée dans les publications scientifiques, le terme de « **numérisation** » reste celui officiellement utilisé en langue française. Notons encore que les « *projets de digitalisation* » énumérés à l'article 15, 1° à 3°, ne sont en fait pas de vrais « *projets de digitalisation* » (voir Avis FëBLux, p. 39) ! Il s'agit plutôt de « **services numériques** ».

Autre question visant le complexe d'infériorité typiquement luxembourgeois : Pourquoi une bibliothèque de village, typiquement luxembourgeoise (comparé à l'étranger : moins de 10.000 habitants), demanderait-elle une aide financière en matière de numérisation de collections (préservation/conservation) dont le maniement nécessiterait l'infrastructure et le personnel d'une Bibliothèque nationale ?

Amendement 11

Article 16, à changer :

- Il manque dans tout le Projet de loi la notion de « local » [fixe] (allemand : Raum). Seule mention aux articles 16 et 17 : le terme vague « *emplacement* » [bibliothèque mobile ?], qui signifie en allemand « Standort ». A remplacer « *emplacement* » par « local ». Est-ce que l'« *emplacement* » est au moins chauffé et éclairé ? Il manque des précisions, comme c'est souvent le cas dans ce Projet de loi.
- A changer : « *physiques et numériques* » (voir remarque de l'Amendement 4).

Amendement 12

Article 17 :

- A remplacer « *elle est située à un emplacement déterminé et accessible au public* » par « *elle est située dans un local déterminé et accessible au public* » (voir remarque à l'Amendement 11).
- A changer : « *physiques et numériques* » (voir remarque à l'Amendement 4).

Amendements 13 à 19

Sans observations.

Amendement 20

A remplacer à l'article 25 :

- 3° « *un représentant du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises* » par « *un représentant du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, coordonné par la Bibliothèque nationale du Luxembourg* » ; (voir remarques à l'Amendement 5)

- 6° « un représentant des bibliothèques scolaires de [sous-type] l'enseignement secondaire ; » par « **un représentant des bibliothèques scolaires** », de toute façon proposé par le Ministère de l'Éducation nationale au Ministère de la Culture, normalement en personne d'un conseiller ministériel représentant toutes les bibliothèques scolaires (enseignement primaire et secondaire).
N.B. Définition selon la norme bibliothéconomique 2789:2022(fr) : « *bibliothèque scolaire* » : « *bibliothèque dépendant d'établissements d'enseignement de tout type inférieur au niveau de l'enseignement supérieur, dont la fonction principale est de desservir les élèves et les enseignants de tels établissements. Cela comprend les bibliothèques et collections de tout établissement d'enseignement primaire/fondamental et secondaire.* »
- 7° « un représentant de l'Université du Luxembourg » par « **un représentant d'une bibliothèque académique** » ou « **un représentant d'une bibliothèque de l'enseignement supérieur** ». Voir l'énumération des cinq types internationaux de bibliothèque à la remarque de l'Amendement 8.
- 9° « un expert diplômé en bibliothéconomie ». Ce paragraphe est à éliminer complètement, car l'article 25 prévoit déjà « (5) Le Conseil peut recourir **aux services d'experts** qui assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative sur demande de ce dernier. » Cet « expert », investi du droit de vote, ne peut pas être nommé par le Ministre « *sur proposition des organismes concernés* », mais doit être désigné de manière subjective par une personne de confiance du Ministre de la Culture même. Donc il faut **ajouter à la fin de l'article 25** : « *Les membres du Conseil sont nommés par le ministre sur proposition des organismes concernés, **sauf pour l'expert diplômé en bibliothéconomie**, pour une durée renouvelable de trois ans.* » Cet « expert » est le résultat d'un Copy/Paste de l'article 20 b) de la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques*, afin d'y voir une personne professionnelle de notoriété nationale, qui n'a finalement pas été retenue. Cet « *expert diplômé en bibliothéconomie* » devrait être remplacé théoriquement par « *une personne ayant des capacités de consultant de bibliothèque* ». A ajouter au commentaire des articles : « *individu impartial et objectif, qualifié par sa formation, son expérience et ses capacités de technicien, pour conseiller ou assister, sur une base professionnelle, en édifiant, définissant et résolvant des problèmes spécifiques de bibliothèque, impliquant l'organisation, la planification, la direction, le contrôle et le fonctionnement d'une bibliothèque* ».
- En comparaison à la tradition (trop ?) démocratique, non fixée par une prescription légale, d'un *Conseil national du Livre* depuis 1998, il serait judicieux de remplacer le paragraphe « (2) Le ministre nomme un président et un secrétaire parmi les membres du Conseil. » par « (2) Le ministre nomme le président **élu à la majorité simple au sein du Conseil**. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Ministère de la Culture. »

Amendement 21

Sans observation.

*

Bien que rédigé de manière maladroite, inadapté à la réalité du terrain luxembourgeois, cet Avis complémentaire du Projet de loi 8523 par la FëBLux tente de sauver le peu de dignité professionnelle d'un État européen, se voulant figurer État-modèle dans tous les domaines, et vise à remplacer enfin la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques* en tant que « *the most authoritarian library law in the European Union* » (Jukka Relander, président de l'Eblida, lors d'une conférence de presse à Luxembourg le 5 novembre 2015).

Adopté par le Conseil d'Administration de la FëBLux à Luxembourg, le 11.03.2026.

Pour la FëBLux
Jean-Marie REDING
Président-Secrétaire

Membres du Conseil d'Administration de la FëBLux :

- Jean-Marie Reding (président-secrétaire, bibliothécaire diplômé, master en bibliothéconomie),
- Sarah Krecké (vice-présidente, bachelier en bibliothéconomie),
- Michel Donven (vice-président, bibliothécaire-documentaliste gradué) et
- Henri Lutgen (trésorier, bibliothécaire diplômé).

